



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
du Pays Picard (02)**

n°MRAe 013098/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Picard, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le syndicat mixte du Pays Picard, le dossier ayant été reçu le 17 mars 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 31 mars 2026 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision de SCoT du Pays Picard arrêté par délibération du 4 mars 2026 concerne la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et la communauté de communes Picardie des Châteaux, soit en tout 84 communes. Le SCoT, dont le territoire comptait 70 993 habitants en 2022, projette de stabiliser sa population à ce niveau de population d'ici à 2046. L'évolution démographique annuelle a été de -0,35 % sur la période de 2011 à 2022 avec la perte de 2 800 habitants d'après l'Insee.

Le SCoT prévoit la réalisation de 3 000 logements entre 2026 et 2046 et fixe une consommation d'espace sur cette période de 56 hectares pour l'habitat, 22 hectares pour le développement économique et 9 hectares pour les équipements. Les objectifs de consommation d'espace pour 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2046 sont respectivement de 79, 28 et 8 hectares, soit en tout 115 hectares.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le SCoT révisé (79 hectares) correspond à une diminution de 62,1 % par rapport à celle observée entre 2011 et 2020. L'objectif de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT inscrit dans le SRADDET qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2030 de 59 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente (soit 85,5 hectares) est bien pris en compte et même dépassé. Les consommations d'espace prévues de 2031 à 2040 et de 2040 à 2046 par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) sont respectivement de 28 et 8 hectares et vont au-delà de la diminution de 50 % du rythme de la décennie antérieure de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échéance 2050 de la loi dite climat et résilience et du SRADDET.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ne prescrit pas l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle de réglementation pertinente et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée au sein des deux intercommunalités. À défaut, le dispositif de gouvernance complexifié permettant la mise en application et le suivi du SCoT doit être précisé.

La thématique de la renaturation n'est pas abordée. Le SCoT devrait identifier les sites préférentiels de renaturation et imposer aux PLU de les prendre en compte.

Concernant l'habitat, l'objectif de réduction du taux de vacance des logements inscrit dans le DOO n'est pas cohérent avec celui de baisse de ce taux de 10 % en 2022 à 7,5 % en 2046 exposé dans le rapport de présentation. Le DOO doit être revu sur ce point.

Concernant les activités économiques, il convient de justifier le besoin d'extension des zones d'activités existantes entraînant la consommation sur 2026-2046 de 22 hectares en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO compte tenu des 92 hectares encore disponibles sur les parcs d'activités de Chauny-Tergnier-La Fère et de Viry-Noureil et de l'existence de 135 sites de friches à reconverter.

De même, les besoins en équipements entraînant la consommation d'espace de 9 hectares sur 2026-2046 doivent être justifiés au regard des équipements existants sur la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et la communauté de communes Picardie des Châteaux, ainsi que sur les intercommunalités voisines.

L'analyse très générale des sites susceptibles d'être affectés devrait être complétée par celle des incidences des principaux projets identifiés par le DOO du SCoT comme les projets concernant l'habitat et les équipements, les extensions de 22 hectares des zones d'activité économique afin de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT. Le DOO doit prescrire aux PLU la réalisation systématique de cette évaluation de manière plus détaillée.

La thématique du changement climatique est absente du DOO et doit y être intégrée en demandant, par exemple, d'analyser les risques ou de justifier de la suffisance de la ressource en eau en intégrant cette perspective.

Avis détaillé

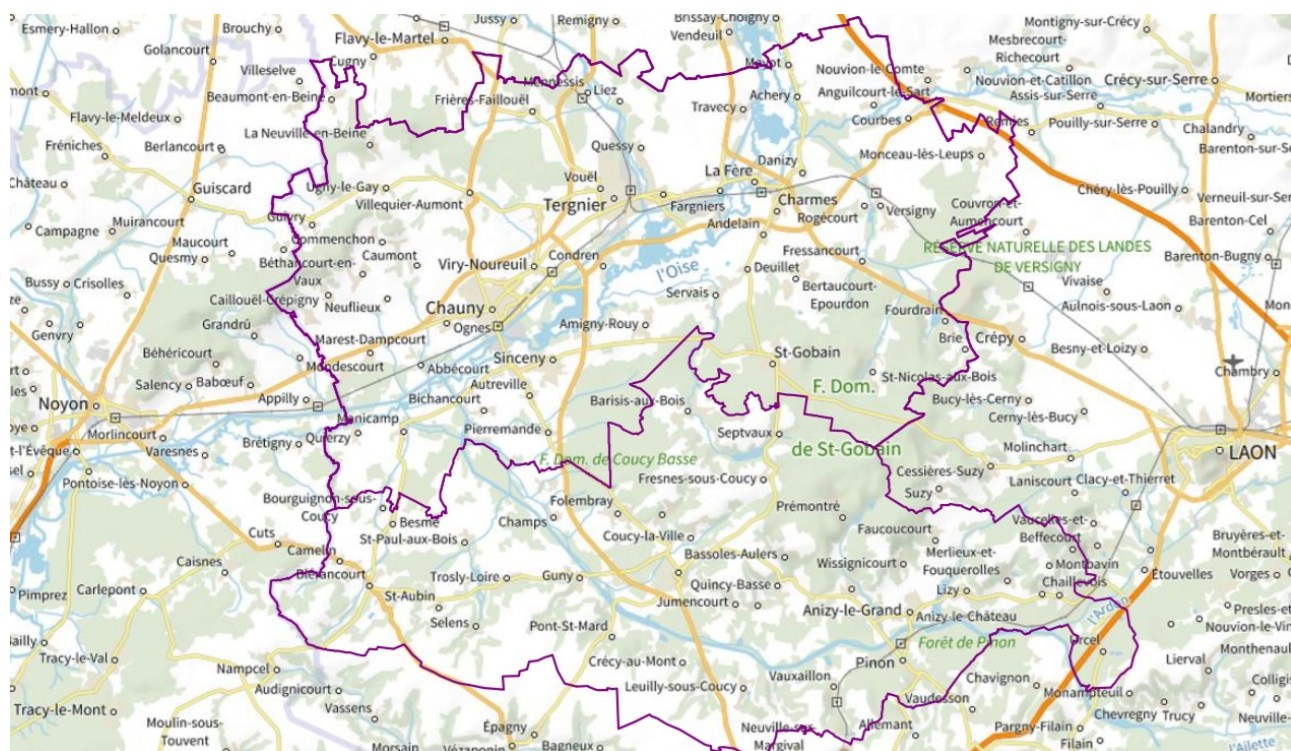
I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Picard

Par délibération du 4 mars 2026, le syndicat mixte du Pays Picard a arrêté le projet de SCoT du Pays Picard.

Le projet de révision de SCoT concerne la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (CACTLF - 48 communes et 54 316 habitants en 2022) et la communauté de communes Picardie des Châteaux (CCPC - 36 communes et 16 677 habitants), soit en tout 84 communes et 70 993 habitants. Les communes les plus peuplées sont pour la CACTLF Tergnier (13 261 habitants en 2022), Chauny (11 456), La Fère (2 860), pour la CCPC Anizy-le-Grand (2 510), Pinon (1 650) et Folembray (1 362).

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire du SCoT est de caractère rural avec de nombreux villages, mais présente également une conurbation¹ le long de la vallée de l'Oise autour des communes de Chauny, de Tergnier et de La Fère avec une importante activité industrielle.



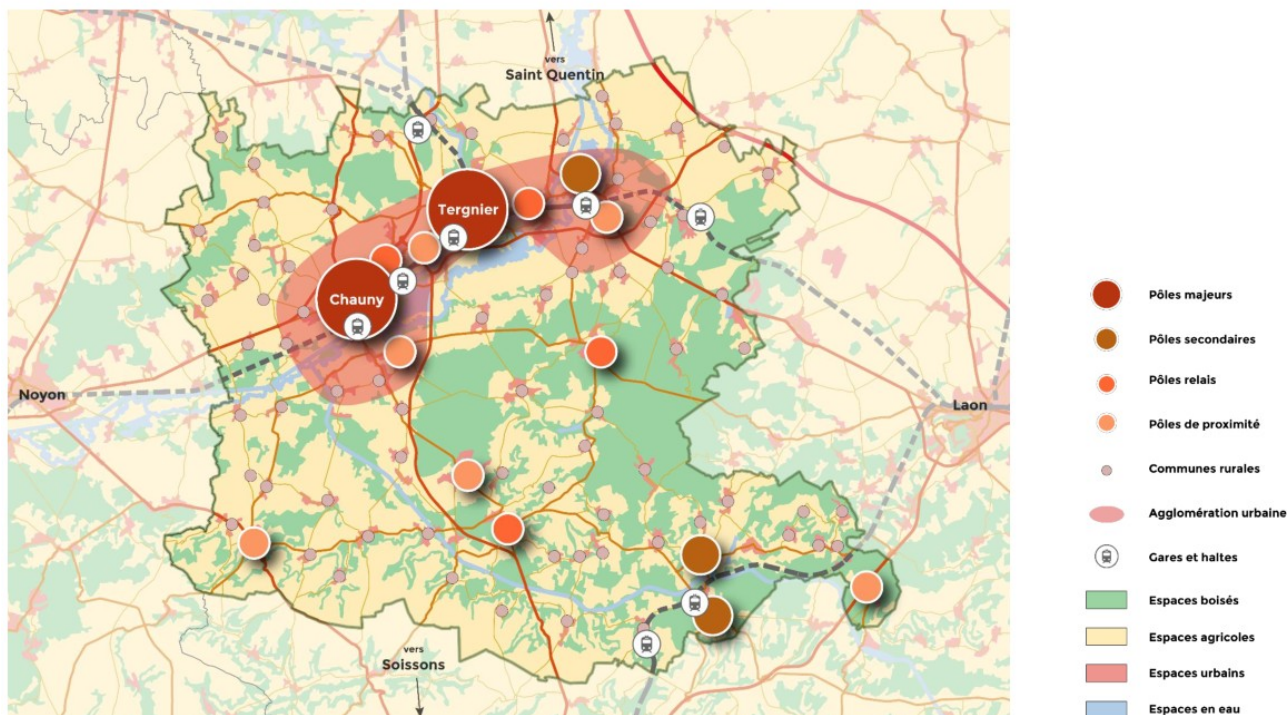
Localisation du territoire de SCoT avec au nord la CACTLF et au sud la CCPC (source : DREAL)

¹ grand ensemble urbain formé par plusieurs villes rapprochées.

Le projet de SCoT définit l'armature territoriale suivante autour de cinq catégories de communes (pages 58-59 du DOO) :

- 2 pôles majeurs : Chauny et Tergnier ;
- 3 pôles secondaires : Anizy-le-Grand, La Fère, Pinon ;
- 4 pôles relais : Beautor, Coucy-le-Château-Auffrique, Saint-Gobain, Viry-Noureuil ;
- 6 pôles de proximité : Blérancourt, Charmes, Condren, Folembay, Sinceny, Urcel ;
- les autres communes comme rurales.

Carte de structuration du territoire



Armature territoriale (source : Projet d'aménagement stratégique page 9)

Le SCoT, dont le territoire comptait 70 993 habitants en 2022, projette de stabiliser sa population à ce niveau d'ici à 2046. L'évolution démographique annuelle a été de -0,35 % sur la période de 2011 à 2022 avec la perte de 2 800 habitants d'après l'Insee (prescription P18 page 57 du DOO et page 37 de la partie Justifications des choix du rapport de présentation).

Le SCoT prévoit la réalisation de 3 000 logements entre 2026 et 2046 et fixe une consommation d'espace sur cette période de :

- 56 hectares pour l'habitat ;
- 22 hectares pour le développement économique ;
- 9 hectares pour les équipements.

Les objectifs de consommation d'espace pour 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2046 sont respectivement de 79, 28 et 8 hectares, soit en tout 115 hectares (voir II.8.1 Consommation d'espace ci-après).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué notamment :

- du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement ;
- du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- du rapport de justifications des choix ;
- de l'évaluation environnementale.

L'auteur de l'évaluation environnementale n'est pas précisé par le dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à l'évaluation environnementale (pages 225 à 233 de l'évaluation environnementale). Il présente les incidences sur l'environnement du SCoT, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues et les effets résiduels. Il ne comprend pas la présentation générale du projet retenu et ne comprend aucune carte ni iconographie.

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé facilement identifiable et autoportant en y ajoutant la présentation générale du projet retenu, de l'accompagner de cartographies et d'actualiser ce document afin d'intégrer les compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 197 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et les plans de gestion des risques d'inondation des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Oise moyenne et Haute Somme, le schéma régional des carrières.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les trois scénarios démographiques suivant ont été étudiés (page 37 des Justifications) :

- un scénario pessimiste (-0,2 %/an) fondé sur la poursuite des tendances récentes les plus défavorables ;
- un scénario optimiste (+0,0 %/an) permettant au territoire de maintenir sa population et correspondant au scénario retenu ;
- un scénario très optimiste (+0,1 %/an), projetant une croissance démographique mais hors des tendances observées à différentes échelles.

II.4 Spatialisation du projet de SCoT

La spatialisation du projet de SCoT est assurée notamment par les cartes suivantes :

- la carte de l'armature des zones d'activités économiques et de l'armature territoriale (pages 17 et 58 du DOO) ;
- la carte sur la trame verte et bleue (page 92 du DOO) ;
- la carte de synthèse de l'axe 1 « Permettre une qualité de vie durable des habitants et rendre attractif le Pays Picard » du PAS (page 14).

II.5 Gouvernance pour la mise en œuvre du projet de SCoT

L'autorité environnementale note que le DOO ne prescrit pas l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle de réglementation pertinente et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée. À défaut, le dispositif de gouvernance complexifié permettant la mise en application et le suivi du SCoT doit être précisé.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prescrire dans le SCoT l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux afin de décliner le projet de SCoT à une échelle pertinente en termes de réglementation et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée ;*
- *à défaut, de préciser le dispositif de gouvernance complexifié permettant la mise en application et le suivi du SCoT.*

II.6 Dispositif de suivi du SCoT

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté. Ces indicateurs ne comportent pas une fréquence de suivi et ne sont pas assortis d'une valeur initiale² ni d'un objectif de résultat³ (pages 217 à 223 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'une fréquence de suivi, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.7 Méthode d'analyse des incidences des mesures du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur l'environnement des dispositions du PAS et du DOO (pages 39 à 97). Sept thématiques ont été prises en compte : ressource en eau, risques naturels, risques technologiques-nuisances-pollutions, climat-énergie-air-déchets, trame verte et bleue, paysages-patrimoine, agriculture.

2 – Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

3 – Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.8 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.8.1 Consommation d'espace

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est abordée dans le Diagnostic (pages 189 à 192) et dans les Justifications des choix (pages 34 et suivantes).

La consommation d'espace entre 2011 et 2020 sur le territoire du SCoT a été de 208,3 hectares (20,8 hectares par an) d'après le dossier (données issues du portail national d'observation de l'artificialisation des sols⁴ et du SRADDET [page 42 des Justifications]).

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO (Document Orientations et Objectifs) du SCoT est de 79 hectares (7,9 hectares par an), soit une diminution de 62,1 % par rapport à la consommation de 2011-2021 (tableaux récapitulatifs pages 44 et 45 des Justifications repris ci-dessous). Cependant, il convient de justifier que la consommation d'espace prévue par le SCoT réponde à des besoins avérés et ne vise pas à utiliser la consommation permise par le SRADDET.

L'objectif de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT inscrit dans le SRADDET qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2030 de 59 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente (soit 85,5 hectares) est bien pris en compte et même dépassé.

Les consommations d'espace prévues de 2031 à 2040 et de 2041 à 2046 par le DOO sont respectivement de 28 et 8 hectares et vont au-delà de la diminution de 50 % du rythme de la décennie antérieure de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échéance 2050 de la loi dite climat et résilience et du SRADDET. Le tableau page 45 des Justifications démontre que le SCoT prévoit de consommer 115 hectares sur 2021-2046, alors que 136,7 hectares auraient pu être mobilisés réglementairement.

⁴ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces>

	2021-2030	2031-2040	2041-2046	Total
Objectifs du SCoT Pays Picard à horizon 2046	85,5ha mobilisables	42,7ha mobilisables	8,5ha mobilisables	136,7ha mobilisables
Résidentiel <i>*dont équipements communaux</i>	49ha <i>dont 15ha entre 2021 et 2025</i>	18ha	4ha	71ha
Economie et commerce	26ha <i>dont 12ha entre 2021 et 2025</i>	6ha	2ha	34ha
Equipements et infrastructures communautaires	4ha <i>dont 1ha entre 2021 et 2025</i>	4ha	2ha	10ha

Consommation d'espace prévue par le SCoT sur 2021-2046 pour le résidentiel, l'économie et les équipements (source : Justifications des choix page 44)

	2021-2030	2031-2040	2041-2046	Total
Objectifs du SCoT Pays Picard à horizon 2046	85,5ha mobilisables	42,7ha mobilisables	8,5ha mobilisables	136,7ha mobilisables
	79ha projetés	28ha projetés	8ha projetés	115ha projetés

Consommation projetée par le SCoT et consommation mobilisable au titre du SRADDET (source : Justifications des choix page 45)

Le dossier du SCoT n'aborde pas le sujet de la renaturation et aucun site préférentiel de renaturation n'est identifié. Le DOO évoque seulement pour l'habitat la possibilité de renaturation en cas de dépassement des enveloppes foncières allouées (prescription P25 page 63 du DOO).

L'autorité environnementale recommande d'aborder dans le dossier du SCoT la thématique de la renaturation, d'identifier au niveau du SCoT les sites préférentiels de renaturation et d'imposer aux PLU de les prendre en compte.

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit la réalisation de 3 000 logements sur la période 2026-2046, soit 150 par an (prescription P18 page 57 du DOO et page 40 Justifications des choix).

Le nombre de logements a été établi sur la base d'une taille des ménages passant de 2,19 (CACTLF) ou 2,29 (CCPC) en 2022 à 2 d'ici à 2046, un taux de renouvellement du parc de - 0,1 % et une baisse du taux de vacance des logements de 10 % en 2022 à 7,5 % en 2046 avec la reconquête de 28 logements par an (pages 38 à 40 Justifications des choix). L'autorité environnementale note que l'augmentation annuelle du nombre de logements a été de 110 logements en moyenne sur la période de 2015 à 2021 d'après l'Insee (page 23 du Diagnostic).

Le DOO prescrit seulement un objectif de réduction du rythme de progression de la vacance résidentielle limité à +2 % par an contre +2,3% par an comme observé entre 2011 et 2022 (P21 page 60). Cette prescription n'est pas cohérente avec l'objectif de baisse du taux de vacance de 10 à 7,5 % de la Justifications des choix.

L'autorité environnementale recommande de revoir la prescription du DOO sur la lutte contre la vacance des logements en affichant un objectif cohérent avec l'objectif de baisse du taux de vacance de 10 à 7,5 % en 2046 affiché dans le rapport de présentation.

Il est considéré que 35 % des logements seront réalisés en extension, soit 1 050, le solde relevant du renouvellement urbain et de la mobilisation du parc existant (page 48 Justifications et prescription P24 page 62 du DOO). La territorialisation prévue de la production est de 40 % pour les pôles majeurs, 10 % pour les pôles secondaires, 10 % pour les pôles relais, 10 % pour les pôles de proximité et 30 % pour les communes rurales (prescription P18 page 57 du DOO). Sur la base des densités de logements par hectare retenues pour chaque catégorie de communes, le besoin foncier est estimé à 56 hectares (page 49 Justifications).

Le DOO fixe ainsi une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 56 hectares destinée à l'habitat sur la période 2026-2056 dont 34 hectares sur 2026-2030, 18 hectares sur 2031-2040 et 4 hectares sur 2041-2046 et la répartit en fonction du type de communes de l'armature territoriale (prescription P25 page 63 du DOO et tableau page 44 des Justifications).

Pour réduire la consommation d'espace lié à l'habitat, le DOO prescrit :

- l'estimation par les PLU des capacités d'urbanisation au sein des enveloppes urbanisées par une étude de densification. La taille des dents creuses est limitée à 2 500 m² (P23 page 61) ;
- la prescription de densités de logements à l'hectare de 30 minimum pour les pôles majeurs, de 20/25 pour les pôles secondaires, de 18/20 pour les pôles relais, de 15/18 pour les pôles de proximité et de 12/15 pour les autres communes rurales. Des objectifs de densité doivent être fixés sur l'ensemble des tenements fonciers de plus de 2 500 m² (P26 pages 64-65) ;
- la mise en place de mesures incitatives au sein des documents d'urbanisme pour encourager la réhabilitation du parc bâti vieillissant et la réaffectation des constructions désuètes (P28 page 66).

Le DOO recommande, mais ne prescrit pas, aux PLU d'intégrer un phasage de l'ouverture à l'urbanisation correspondant aux temporalités du SCoT (R18 page 64). De plus, il n'impose pas la planification des nouveaux logements en priorité au sein des tissus déjà urbanisés ou sur des surfaces artificialisées avec un phasage permettant la mise en œuvre effective de ces secteurs avant l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de prescrire aux PLU d'intégrer un phasage permettant de planifier les nouveaux logements en priorité au sein des tissus déjà urbanisés ou sur des surfaces artificialisées permettant la mise en œuvre effective de ces secteurs avant l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation. Ce phasage doit également correspondre aux temporalités du SCoT sur 2026-2046.

Le SCoT met en avant le besoin de diversifier l'offre de logements du Pays Picard constituée à 48 % de logements de grande taille (T5 ou plus) en proposant des logements de plus petite taille afin de faciliter les mobilités résidentielles, le maintien des populations sur le territoire et l'accueil de nouveaux ménages (pages 14 et 24 des Justifications). Le DOO prescrit notamment de varier les typologies pour être à même de correspondre aux besoins de différents types de ménages sur le territoire et permettre la réalisation de leur parcours résidentiel (P19 page 59 du DOO).

Le DOO prescrit que 40 % des nouveaux logements soient réalisés dans les pôles majeurs, 10 % dans les pôles secondaires, 10 % dans les pôles relais, 10 % dans les pôles de proximité et 30 % dans les communes rurales (prescription P18 page 57 du DOO). Cela devrait contribuer à renforcer l'armature territoriale définie par le SCoT, notamment les pôles majeurs, ceux-ci représentant 35 % de la population.

Concernant les activités économiques, le DOO fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 22 hectares sur 2026-2046 dont 14 hectares sur 2026-2030, 6 hectares sur 2031-2040 et 2 hectares sur 2041-2043 (tableaux pages 12 à 14 du DOO et page 44 des Justifications).

Le potentiel foncier nécessaire pour le développement économique est estimé à 114 hectares. Cela correspond aux 104 hectares disponibles au sein des zones d'activités économiques existantes du territoire et à une enveloppe supplémentaire de 10 hectares pour donner une souplesse au développement d'un espace économique ou d'implantations économiques, y compris touristiques, autres que ceux identifiés (P8 page 10 du DOO). Le tableau pages 12 à 14 du DOO précise pour chaque zone d'activités économiques existante les vocations dominantes et les extensions envisagées. Cependant, le dossier ne fournit aucune carte illustrant l'occupation actuelle de chaque zone et l'extension envisagée. Seule la cartographie des zones est donnée pages 70-71 du Diagnostic.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des cartes précisant l'occupation actuelle de chaque zone d'activité et l'extension envisagée.

Le SCoT fait le choix, en référence à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024⁵ relative à la mise en œuvre de la réforme zéro artificialisation nette, de ne pas reprendre dans son compte foncier la consommation d'ENAF liée aux fonciers disponibles situés au sein des zones d'activités aménagées par une procédure de zone d'aménagement concerté du « parc d'activités Chauny-Tergnier-La Fère » à Tergnier (120 hectares au total) et de celui de « Terrages » à Viry-Nouzeuil (23 hectares au total). 80 hectares sont encore disponibles à ce jour dans le parc d'activités de Chauny-Tergnier-La Fère et 12 hectares dans celui de Viry-Nouzeuil. De ce fait, la consommation de ces 92 hectares n'est pas reprise dans le compte foncier du SCoT (page 11 et tableau pages 12 à 14 du DOO).

⁵ Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »

Les travaux du parc d'activités Chauny-Tergnier-La Fère ont commencé avant 2011. Cette ZAC ne peut pas bénéficier du principe dérogatoire de la circulaire du 31 janvier 2024. Pour cette dernière, la consommation d'espace doit être prise en compte au fur et à mesure de l'avancée des aménagements. Ainsi, les 80 hectares disponibles du parc d'activités devraient être pris en compte dans la consommation projetée du SCoT (pages 57-58 des Justifications des choix).

L'autorité environnementale recommande, pour le parc d'activités Chauny-Tergnier-La Fère dont les travaux ont commencé avant 2011, de reprendre dans le compte foncier du SCoT la consommation d'espace effective pour cette ZAC qui ne peut bénéficier du principe dérogatoire du guide d'application du zéro artificialisation nette.

Le DOO définit une armature des espaces économiques : pôles économiques stratégiques, pôles économiques structurants, pôles économiques intermédiaires et pôles économiques de proximité (prescription P1 page 6 et carte page 17).

Le recensement des friches réalisé par l'EPFLO en 2024 et actualisé par les communes en 2025 a permis d'identifier 135 sites sur le périmètre du SCoT du Pays Picard dont 99 sur la CACTLF et 36 sur la CCPC (page 46 Justifications des choix).

Cependant, le besoin d'extension des zones d'activités existantes n'est pas justifié et semble s'inscrire dans la seule logique d'utiliser le « droit à artificialiser » fixé par le SRADDET. Les stratégies économiques ou commerciales justifiant ces développements et leur positionnement répondant aux prescriptions du DOO ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'extension des zones d'activités existantes entraînant la consommation sur 2026-2046 de 22 hectares en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO compte tenu des 92 hectares encore disponibles sur les parcs d'activités de Chauny-Tergnier-La Fère et de Viry-Nouevil et de l'existence de 135 sites de friches pouvant être utilisés.

Pour optimiser l'utilisation du foncier existant et rationaliser la création et l'extension de zones économiques, le DOO prescrit notamment :

- une optimisation de l'usage des zones d'activités en favorisant la reconversion des friches économiques identifiées par les collectivités, en soutenant leur réhabilitation pour accueillir de nouvelles activités économiques ou en autorisant un changement de destination, ainsi que par une densification parcellaire ou verticale (P5 page 9) ;
- de permettre les extensions des entreprises existantes, isolées ou diffuses hors zones d'activités économiques, au sein des mêmes unités foncières, à condition qu'elles soient justifiées pour le maintien ou le développement de l'activité et qu'elles ne portent pas préjudice à la lisibilité économique du SCoT (P6 page 6).

Concernant les équipements, le DOO fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 9 hectares sur 2026-2046 (prescription P29 page 67 reprenant le nombre de 10 hectares sans préciser la période et tableau page 44 des Justifications).

Les équipements doivent être implantés dans le pôle urbain et les pôles relais (P29 page 67).

Le tableau page 58 des Justifications des choix précise que 4 hectares seront consommés sur 2026-2030 (ce chiffre n'est pas cohérent avec le tableau page 44 donnant 3 hectares), 4 hectares sur 2031-2040 et 2 hectares sur 2041-2046, mais le DOO ne reprend pas cette planification.

Le besoin en équipements n'est pas justifié, notamment au regard des équipements existants sur les deux intercommunalités, ainsi que sur les intercommunalités voisines.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier les besoins en équipements nécessitant la consommation de 9 hectares sur 2026-2046 au regard des équipements existants sur la CACTLF et la CCPC, ainsi que sur les intercommunalités voisines ;*
- *préciser dans le DOO la consommation d'espace prévue pour les équipements sur les périodes 2026-2030, 2031-2040 et 2041-2046.*

II.8.2 Surfaces du territoire susceptibles d'être affectées

Une analyse des surfaces susceptibles d'être affectées par le projet de SCoT est faite pages 98 à 142 de l'évaluation environnementale. Une analyse très générale et uniquement littérale est réalisée pour les cinq zones reprises sur la carte page 100 sur lesquelles des secteurs de développement sont pressentis : le pôle urbain autour de Chauny-Tegnier-La Fère (page 101), les pôles relais de Saint-Gobain (page 113), d'Anizy-le-Grand, Pinon et Urcel (page 120), de Folembay et Coucy-le-Château-Auffrique (page 128) et de Blérancourt (page 135).

Cependant, les incidences des principaux projets concernant l'habitat et les équipements, les extensions d'une surface totale de 22 hectares des zones d'activité économique n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique, notamment sur la biodiversité et le paysage.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences des principaux projets identifiés par le DOO du SCoT comme les projets concernant l'habitat et les équipements, les extensions d'une surface totale de 22 hectares des zones d'activité économique (par exemple pour la biodiversité, présence de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, de zone humide ou d'éléments naturels de valeur) et de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.

II.8.3 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti, la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050, et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La CACTLF a adopté en 2024 un plan climat air énergie territorial qui a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale le 7 mars 2023⁶.

Le territoire possède un potentiel de production d'énergies renouvelables principalement en lien avec la géothermie, le photovoltaïque, la biomasse et la méthanisation (pages 73 et suivantes de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.8.9 Cadre de vie et santé.

Le climat est évoqué pages 68 et suivantes de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des incidences du PAS et du DOO sur le climat, l'énergie, l'air et les déchets (pages 60 et suivantes de l'évaluation environnementale et synthèse page 67) considère que certaines incidences des dispositions sont potentiellement négatives, mais que plusieurs auront des incidences positives comme sa contribution à la transition énergétique, à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et au développement des énergies renouvelables locales.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements causés par les différents projets auront aussi des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre ni des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a été réalisée, et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLU alors que des outils comme Ges Urba⁷ ou Clim'Urba⁸ peuvent être utilisés. Pour rappel, l'article R. 122-20⁹ du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT et de prescrire aux futurs PLU la réalisation systématique de leur propre évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de vérifier que le territoire s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone pour 2050.

6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6770_courrier_info_tacite_pcaet_cactlf.pdf

7 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

8 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/climurba-outil-au-service-planification-prise-compte-du>

9 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le DOO prescrit aux PLU :

- de poursuivre les efforts de réduction de consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable. La faisabilité et l'opportunité de mobilisation des énergies renouvelables locales doivent être examinées à l'occasion de chaque nouveau projet, ainsi que dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (P52 page 87) ;
- d'implanter de façon prioritaire les centrales solaires sur des friches et de prendre en compte le paysage et l'activité agricole pour ces projets (P53 page 88) ;
- de développer un aménagement urbain peu émetteur de gaz à effet de serre (bioclimatisme, éco-construction, ...) (P54 page 89).

Le SCoT pourrait, à son niveau, réaliser le travail de recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables et analyser les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour les secteurs concernés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser le recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables et d'analyser les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour les secteurs concernés ;*
- *à défaut, de prescrire l'analyse aux PLU de ces enjeux en lien avec le recensement.*

II.8.4 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit guider tous les choix d'aménagement. Il s'agit en effet de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie sur des territoires où les risques sont maîtrisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Aucune analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et des solutions de réduction de cette vulnérabilité n'est réalisée dans l'état initial de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et des solutions de réduction de cette vulnérabilité.

Le changement climatique est évoqué rapidement dans l'analyse des incidences du SCoT sur les risques naturels pages 48 et suivantes de l'évaluation environnementale qui relève l'intensification des épisodes pluvieux liés au changement climatique.

Cependant, la thématique du changement climatique n'apparaît pas dans le DOO qui ne demande pas d'analyser les risques ou de justifier la suffisance de la ressource en eau en intégrant cette perspective.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer la thématique du changement climatique dans le DOO qui ne demande pas, par exemple, d'analyser les risques ou de justifier de la suffisance de la ressource en eau en intégrant cette perspective.

II.8.5 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 43 monuments historiques inscrits ou classés et un site inscrit, le village de Bourguignon-sous-Montbavin (pages 149 à 151 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'analyse des incidences du PAS et du DOO sur le paysage et le patrimoine (pages 78 et suivantes de l'évaluation environnementale et synthèse page 85) considère que certaines incidences des dispositions sont potentiellement négatives, mais que plusieurs auront des incidences positives comme l'amélioration de la qualité des franges urbaines et des entrées de ville.

Le DOO prescrit notamment aux PLU :

- d'identifier et protéger les éléments de patrimoine à préserver (P17 page 56) ;
- de préserver et valoriser la diversité des paysages du territoire en lien avec la trame verte et bleue (massif boisé de Saint Gobain, le bassin Chaunois et les vallées humides...) et d'encadrer les formes urbaines en assurant la cohérence avec la typologie des bourgs et centres anciens (P43 page 76) ;
- d'identifier et préserver les cônes de vue, notamment sur les vallées, et de préserver les coteaux de toute urbanisation (P44 page 76) ;
- d'éviter les opérations en entrée de ville et, si cela ne peut être évité, faire en sorte que le projet améliore l'entrée de ville (P45 page 79) ;
- d'instaurer des limites à l'éirement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises. Les coupures d'urbanisation sensibles le long de l'axe Chauny-Tergnier-La Fère et entre Anizy-le-Grand et Pinon doivent être préservées (P46 page 80 et carte page 91) ;
- de réussir l'intégration paysagère des projets en extension par un traitement paysager de qualité (P47 page 80) ;
- d'intégrer des principes de traitement qualitatif des franges urbaines lors de tout projet d'aménagement en extension (végétalisation) (P48 page 80).

Le DOO ne matérialise pas les limites aux extensions bâties ou non bâties qui pourraient inclure la mise en place de franges bocagères pouvant jouer le rôle de continuités et de trames vertes avec les végétations existantes. Ces auréoles bocagères contribueront aussi à une bonne insertion paysagère des extensions concernées.

L'autorité environnementale recommande de marquer les limites aux extensions bâties ou à bâtir villageoises par la mise en place de franges bocagères.

II.8.6 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 21 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2. 7 sites Natura 2000 sont présents sur le territoire (carte page 101 de l'état initial de l'environnement). 6 autres sites sont situés à moins de 20 kilomètres du territoire (carte page 145 de l'évaluation environnementale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'analyse des incidences du PAS et du DOO sur la biodiversité (pages 68 et suivantes de l'évaluation environnementale et synthèse page 77) considère que certaines incidences des dispositions sont potentiellement négatives, mais que plusieurs auront des incidences positives comme la tFrame verte et bleue ou la stratégie de sobriété foncière.

Une carte (page 92 du DOO) identifie les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité présents sur le territoire. Cette carte est basée sur la démarche d'élaboration de trame verte et bleue exposée pages 106 et suivantes de l'état initial de l'environnement.

Le DOO prescrit de protéger les réservoirs de biodiversité du territoire (P49 pages 82-83) et de préserver le bon fonctionnement des continuités écologiques (P50 page 84). Des bandes tampons doivent être mise en place entre les zones urbaines et les espaces forestiers (30 mètres) ou les pelouses calcicoles ou les réservoirs aquatiques.

Les PLU doivent assurer la protection des corridors écologiques par le biais d'inscriptions graphiques associées à des règles de conservation (zonage, inscription graphique, orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique Trame Verte et Bleue, OAP sectorielle...) (page 84).

Par ailleurs, les PLU doivent au titre du renforcement de la nature ordinaire identifier et préserver l'ensemble de la trame arbustive et des espaces naturels relais présentant un intérêt écologique, définir un coefficient minimal d'espaces végétalisés dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser et prendre en compte la trame noire (P51 page 85 du DOO).

La nature en ville est abordée au travers de la recommandation R32 page 85 du DOO (clôtures perméables, coefficient minimal d'espace vert, recours à des essences végétales endogènes). Il conviendrait d'en faire une prescription.

L'autorité environnementale recommande de passer en prescription la recommandation R32 visant à conforter la nature en ville.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée (pages 143 et suivantes de l'évaluation environnementale). Celle-ci prend en compte les 13 sites présents sur le territoire ou situés à moins de 20 kilomètres de celui-ci.

Suite à une première analyse, 4 sites ne sont pas retenus (pages 146 à 148).

Les 9 sites Natura 2000 restants sont regroupés dans 3 secteurs qui font l'objet d'une analyse plus poussée, le secteur 1 vallée de l'Oise et forêts adjacentes, le secteur 2 centre-est du territoire – Massif de Saint-Gobain et sites associés et le secteur 3 sud-est du territoire – Coteau calcaire de Laon (page 149 et carte page 150). Il est considéré que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du SCoT contribuent à maintenir les conditions favorables à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de protection du réseau Natura 2000 des 3 secteurs (pages 164, 172 et 180-181). Il est conclu que le SCoT n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur les sites Natura 2000 (page 181).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.8.7 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau hydrographique du territoire du SCoT est composé de la vallée de l'Oise et de ses affluents, l'Ailette et la Serre (carte page 7 de l'état initial de l'environnement).

Le territoire est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oise moyenne, en cours d'élaboration, et le SAGE de la Haute Somme, en cours de révision.

Le SDAGE Seine-Normandie a identifié des zones à dominante humide le long des cours d'eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'analyse des incidences du PAS et du DOO sur la ressource en eau (pages 39 et suivantes de l'évaluation environnementale et synthèse page 47) considère que certaines incidences des dispositions sont potentiellement négatives, mais que plusieurs auront des incidences positives comme la protection des zones humides, des captages et des milieux aquatiques.

Concernant les zones humides, le DOO prescrit que tout recensement de zones humides existant établi par une structure compétente en la matière (syndicats de bassin, associations naturalistes, ...) doit être intégré aux PLU et accompagné des outils de protection et de valorisation de ces milieux. Les zones à dominante humide doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée et la réalisation d'études complémentaires est obligatoire afin de caractériser la présence, ou non, de zones humides, préalablement à toute autorisation d'aménagement (P49 page 83). Il conviendrait de prescrire ces études de caractérisation de zone humide dans le cadre de l'élaboration des PLU.

L'autorité environnementale recommande de prescrire la réalisation des études de caractérisation de zone humide dans le cadre de l'élaboration des PLU pour toute les zones ouvertes à l'urbanisation situées en zone à dominante humide, en zone humide recensée ou susceptible de l'être.

Concernant la ressource en eau, le DOO prescrit aux PLU de (P37 page 72) :

- reprendre les périmètres de protection des captages existants dans les zonages avec des prescriptions d'urbanisme adaptées aux enjeux de protection (zone naturelle, espace protégé en zone urbaine, ...) ;
- prendre en compte la capacité d'alimentation en eau potable du territoire, notamment des captages alimentant le territoire ;
- conditionner toute ouverture à l'urbanisme à l'accès à un système d'approvisionnement en eau potable suffisant.

Il n'est pas justifié que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT en prenant en compte le changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT en prenant en compte du changement climatique.

Concernant les eaux usées, le DOO impose que les PLU doivent œuvrer pour la mise en conformité des stations d'épuration présentant une surcharge et des assainissements non collectifs (P38 page 72). Il devrait imposer que le développement urbain et économique soit adapté aux capacités de collecte et de traitement des eaux usées.

La station d'épuration de Tergnier a peu de réserve en capacité et a été déclarée non conforme en performances en 2023 (page 23 de l'état initial de l'environnement).

La stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT, sachant que la station d'épuration de Tergnier a peu de réserve en capacité et a été déclarée non conforme en performances en 2023.

Concernant les eaux pluviales, le DOO impose une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération avec infiltration des eaux (P39 pages 72-73). Cette prescription demeure très générale et devrait être complétée pour que la gestion des eaux pluviales soit suffisamment ambitieuse pour ne pas aggraver les risques d'inondations, en lien avec le contexte du changement climatique (voir II.8.8 Risques naturels et technologiques).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la gestion des eaux pluviales pour que ces dernières ne participent pas à l'aggravation du risque d'inondation, y compris sur les territoires où l'infiltration à la parcelle ne serait pas possible.

II.8.8 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondation par débordement des cours d'eau et coulées de boues. 28 communes sont concernées par trois plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) par débordement de cours d'eau approuvés et 10 communes par trois PPRi pour les coulées de boue approuvés (pages 36-37 de l'état initial de l'environnement).

En matière de risques technologiques, 50 installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ont été recensées dont 2 sont classées SEVESO seuil haut (page 54 de l'état initial de l'environnement).

Concernant la pollution des sols, ce territoire comporte 7 sites Basol¹⁰ et de nombreux sites Casias¹¹ (pages 56-59 de l'état initial de l'environnement).

10 Basol : base de données sur les sites et sols pollués.

11 Casias : base de données des anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être pollués.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'analyse des incidences du PAS et du DOO sur les risques naturels (pages 48 et suivantes de l'évaluation environnementale et synthèse page 53) et sur les risques technologiques (pages 54 et suivantes et synthèse page 59) considère que certaines incidences des dispositions sont potentiellement négatives, mais que plusieurs auront des incidences positives comme limitation de l'urbanisation dans les secteurs à risque ou exposés.

Le DOO prescrit aux PLU de se conformer aux PPRi, de prendre en compte les éléments disponibles dans les secteurs d'aléas connus mais non couverts par un PPRi dans les choix de développement afin d'adapter, limiter ou interdire les constructions. L'ensemble des éléments naturels permettant la gestion du ruissellement et la rétention des sols (boisements, réseaux de haies, zones humides...) doit être conservé. Les PLU doivent intégrer la protection des espaces de mobilités des cours d'eau en maintenant les champs d'expansion des crues en zone inconstructible et la préservation des milieux naturels associés au cours d'eau (P40 page 73).

Pour aller plus loin, il conviendrait de prescrire aux PLU d'éviter d'aggraver la vulnérabilité du territoire en ouvrant à l'urbanisation des secteurs identifiés comme inondables, même si c'est autorisé par les PPRi actuels. Le contexte du changement climatique, qui conduira à voir ces secteurs affectés de manière plus fréquente et plus intense à des inondations, doit également être pris en compte.

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre du changement climatique et de l'augmentation de l'intensité et/ou de la fréquence des phénomènes extrêmes et afin d'éviter d'aggraver les risques d'inondation, de prescrire aux PLU d'étudier l'interdiction de l'urbanisation de tout secteur identifié comme inondable, même si c'est possible réglementairement au titre des PPRi actuels.

Concernant la pollution des sols, le DOO prescrit de recenser les sites et sols potentiellement pollués, de les intégrer dans les choix de développement urbain et d'étudier leur requalification (P41 page 74). Il conviendrait que le SCoT impose que ces sites soient repris au plan de zonage des PLUi par un zonage spécifique et de subordonner l'urbanisation et les changements d'usage de ces sites à la réalisation d'études conformes à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués¹² afin d'assurer la maîtrise des risques sanitaires potentiels. Le SCoT devrait également imposer l'évitement de l'usage d'accueil de populations sensibles sur les sites pollués (cf. article [D.556-1 A du Code de l'environnement](#)).

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prescrive aux PLU de reprendre au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique, de subordonner l'urbanisation et les usages de ces sites à la réalisation d'études conformes à la politique nationale de gestion de sites et sols pollués et d'imposer l'évitement des usages d'accueil de populations sensibles sur les sites pollués.

¹² <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sites-sols-pollues>

II.8.9 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est desservi par un maillage de routes départementales très dense (RD 1, RD 1 032, RD 1 044). Il est traversé par cinq lignes ferroviaires et compte huit gares ou haltes (carte page 34 du Diagnostic). Les gares de Tergnier et de Chauny sont les plus fréquentées.

Le territoire dispose d'un réseau de lignes interurbaines de bus principalement pour les scolaires. La CACTLF bénéficie d'un réseau de transport en commun urbain.

Le Pays Picard sera à proximité de plusieurs infrastructures du Canal Seine-Nord Europe avec la plateforme multimodale et le quai céréalier situés à Noyon distants de 20 kilomètres de Chauny, ainsi que deux quais de transbordement localisés à Thourotte et Ribécourt à environ 30 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'analyse des incidences du PAS et du DOO sur le climat, l'énergie, l'air et les déchets (pages 60 et suivantes de l'évaluation environnementale et synthèse page 67) prend en compte les déplacements et considère que certaines incidences des dispositions sont potentiellement négatives, mais que plusieurs auront des incidences positives comme la promotion des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

Le DOO prescrit notamment aux PLU :

- de développer l'itinérance douce autour des sites touristiques (P16 page 55) ;
- de viser pour les zones d'extension une articulation entre habitat, desserte en transports collectifs et proximité avec les commerces (P25 page 62) ;
- de rechercher une augmentation des densités dans les secteurs des gares de Anizy-Pinon, Chauny, La Fère, Tergnier et les haltes ferroviaires de Mennessis, Vauxaillon, Versigny et Viry-Noureuil (P27 page 65) ;
- de développer l'intermodalité au niveau des gares (P33 page 70) ;
- d'étudier l'opportunité d'aménager des aires de covoiturage à proximité des espaces de flux pour favoriser ce mode de transport et poursuivre l'équipement du territoire en bornes de recharge électrique (P35 page 70) ;
- de poursuivre l'aménagement de parcours cyclables notamment entre les zones d'emploi, les centralités et les gares du territoire et autour des équipements de proximité (P36 page 71) ;
- de prendre en compte la mobilité douce et l'accès aux transports en commun pour les opérations d'aménagement (P54 page 89) ;
- d'implanter les équipements logistiques commerciaux dans des secteurs privilégiés au regard de la capacité des voiries à gérer les flux de marchandises (équipements de plus de 3 000 m² sur le parc d'activités Chauny-Tergnier-La Fère et les moins de 3 000 m² dans les pôles économiques structurants, intermédiaires et de proximité) (pages 29-30 du DOO) ;
- d'anticiper les opportunités du développement des activités économiques en lien avec le projet du Canal Seine-Nord Europe (recommandation R1 page 7).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

L'analyse des incidences du PAS et du DOO sur les risques technologiques (pages 54 et suivantes de l'évaluation environnementale et synthèse page 59) prend en compte les nuisances liés au bruit et à la qualité de l'air.

Le DOO prescrit de limiter et encadrer le développement urbain dans les zones de nuisances sonores et de pollution atmosphériques liées aux infrastructures routières (A26, D1044, D1032, D338, D937, D1...) et ferroviaires (ligne Chauny Tergnier), à défaut, de le justifier, en particulier pour les projets à vocation résidentielle ou d'accueil de personnes sensibles et de fixer un objectif de performance environnementale renforcée (isolation acoustique, qualité de l'air intérieure, végétalisation...) (P42 page 74).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.